COMMUNE DE DOMFRONT EN POIRAIE (ORNE)

# *PROCÈS VERBAL*

# *SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL*

# *DU 17 OCTOBRE- 2019*

## ORDRE DU JOUR :

### COMMUNICATION

**1** Décisions

En communication – SDEau 50 – rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – année 2018 (rapport consultable en mairie)

### FINANCES

**2** Budget Principal – Décision Modificative n°2

**3** Décision Modificative n° 1 – Budget Lotissement Beau-Soleil de Rouellé

**4** Demande de subvention au Conseil Régional de Normandie pour l'emploi d'une chargée de mission concernant le projet « Stratégie de développement touristique de la Cité Médiévale »

**5** Demandes de subventions au Conseil Régional de Normandie et à la DRAC pour la restauration de l'église Saint Julien – phases 1 et 2 (retirée de l'ordre du jour)

**6** Vente matériel divers

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**7** Modification des statuts du SDEau 50

---

Après avoir procédé à l'appel des membres présents, Monsieur le Maire :

- Propose Madame PINCHON Isabelle – Secrétaire de Séance – Approuvé à l'unanimité,
- Soumet à l'approbation de Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal du 05 septembre 2019 – Approuvé à l'unanimité.

---

## 1 - DÉCISIONS

Vu l'article L 21 22-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération du 28 janvier 2016 accordant à Monsieur le Maire un certain nombre de délégations
Il est rendu compte aux Membres du Conseil Municipal présents des décisions suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| 2019-71 | 10 septembre 2019 | Non usage du droit de préemption urbain – terrain bâti cadastré numéro 0631 section AV, d'une superficie de 38 m², sis 3 place du Commerce appartenant à Mr RANGONE Jean-François |
| 2019-72 | 20 septembre 2019 | Non usage du droit de préemption urbain – terrain bâti cadastré numéros 0387 - 0392 section AM, d'une superficie de 226 m², sis 1 rue du Pressoir - appartenant à Mme LEVERRIER Annie |
| 2019-73 | 19 septembre 2019 | Entreprise SARL LAINE retenue pour travaux de remise en état de l'ancienne garderie commune déléguée de la Haute-Chapelle, pour un montant de 990 € HT soit 1 188 € TTC |
| 2019-74 | 23 septembre 2019 | Délégation donnée à Monsieur GRIPPON Roger, Maire délégué commune déléguée de la Haute-Chapelle, pour participer à une vente aux enchères publiques du bien sis à la Canjonnière au TGI d'Argentan, le 23 septembre 2019 |
| 2019-75 | 26 septembre 2019 | Diverses entreprises retenues pour les travaux de rénovation de la salle de musculation domfrontaise, suite à la consultation réalisée en 2019 |

Saint-Lô, le 18 septembre 2019

MAIRIE DE DOMFRONT
-1 OCT. 2019
COURRIER ARRIVÉ

**Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du SDeau50 pour la compétence production distribution d'eau potable.**

Réf. : 2019-99/JFB
Objet : RPQS SDeau50
Dossier suivi par : Jacky BOUVET

Mesdames, Messieurs,

Votre commune est adhérente à la compétence production distribution d'eau potable du SDeau50.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SDeau50 a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SDeau50 le 30 août 2019 puis au comité syndical le 18 septembre 2019.

La réglementation précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Comme l'an passé, le rapport annuel porte sur l'ensemble du service d'eau potable du SDeau50, une vision locale des différents indicateurs étant toutefois conservée en annexe du rapport.

Compte tenu du nombre importants de conseils locaux d'eau potable constituant le SDeau50, le rapport global est très volumineux.

Vous trouverez ci-joint le texte du rapport et de l'annexe relative à votre CLEP. Nous restons à votre disposition si vous souhaitez recevoir les annexes relatives à d'autres secteurs.

Afin de faciliter la présentation vous trouverez également un tirage à part des chiffres clés de l'année 2018.

Restant à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes sincères salutations.

**Le Président**

**Jacky BOUVET**

Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche SDeau50

110 Rue de la Liberté – CS 40108 – 50000 SAINT LÔ
Tél. : 02 33 57 40 16 – E-mail : accueil@sdeau50.fr

# Production et distribution d'eau

Depuis le 31/12/2016, 36 collectivités ont transféré la totalité de leurs compétences « eau potable » au SDeau50. Elles ont constitué 22 Conseils Locaux de l'Eau Potable (CLEP) au sein du SDeau50 pour assurer l'exercice de la compétence « production et/ou distribution ».
En 2018, le SDeau50 assure la production et la distribution de l'eau potable sur un territoire représentant 40% du département de la Manche.

## MAÎTRE D'OUVRAGE

Investissements
Tarifs
Stratégie
Objectifs d'exploitation
Contrôle des exploitants

## EXPLOITANTS
pour le compte du SDeau50

Exploitation technique
Entretien
Renouvellement contractuel
Facturation et gestion clientèle

## MODE DE GESTION

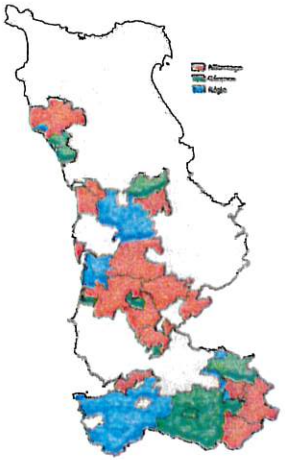

15 contrats d'affermage
9 marchés de prestation
6 services exploités par la régie du SDeau50

### Ressource en eau

**62** captages en eau souterraine
**10** prises d'eau superficielle

### Production d'eau potable

**12,7 millions m³** d'eau produite par le SDeau50 en 2018

### Stockage

Capacité de stockage
**55 000 m³**
Ouvrages de stockage
**124** dont **51** réservoirs sur tour

### Volume d'eau consommé

**7,8 millions m³** d'eau potable sur le SDeau50 en 2018
**86 %** de rendement du réseau

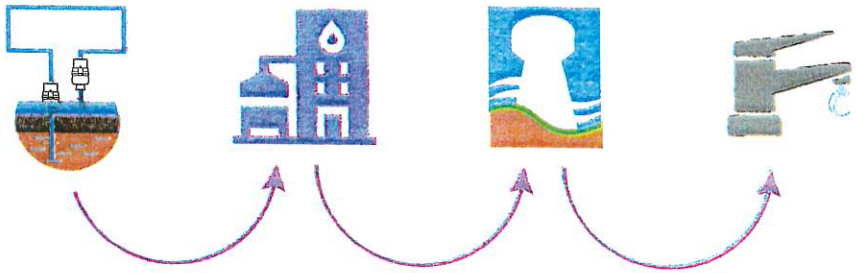

### Prélèvement

**13,8 millions m³** d'eau prélevée en 2018 dont **60 %** en eau souterraine et **40 %** en eau de surface

### Transfert

**9,5 millions m³** d'eau distribuée sur le SDeau50
**3,2 millions m³** d'eau exportée vers les autres collectivités

### Distribution

Réseaux
**5 885 km** de canalisations
**79 987 abonnés**

## La Régie d'exploitation du SDeau50

Créée conformément à la réglementation au deuxième semestre 2017, la Régie à autonomie financière du SDeau50 regroupe l'ensemble des services historiques exploités en Régie avant le transfert de compétence. Elle permet de mutualiser les moyens et d'accentuer la professionnalisation du service.

Comme c'est le cas pour l'ensemble des services du SDeau50, l'organisation mise en place pour la Régie s'appuie sur des structures locales bénéficiant d'un appui départemental.

La Régie dispose de quatre sites d'accueil des usagers : Montmartin sur Mer, Saint-Aubin de Terregatte, Saint-Sauveur-Lendelin, Saint-Sébastien-de-Raids.

## Conseil d'exploitation de la Régie

Il est composé de 11 élus et de 3 représentants des associations de consommateurs (CLCV, Familles Rurales, UFC Que Choisir).

Conformément aux statuts de la Régie à autonomie financière du SDeau50, l'avis du conseil d'exploitation de la Régie est nécessaire préalablement à la délibération du SDeau50 pour toutes les questions relatives à l'organisation de la Régie, à son budget.

Le conseil de l'exploitation de la Régie s'est réuni trois fois en 2018.

## Les chiffres clé de la Régie

La régie d'exploitation concerne 32% de la production d'eau potable du SDeau50 et 37% des abonnés desservis par le SDeau50.

**20** ouvrages de prélèvement
**11** stations de traitement
**3,1 millions m³** produits
**48** ouvrages de stockage
**1 700 km** de réseau
**25 000** abonnés **33** agents

## Actions menées par la Régie

Depuis 2018, la Régie est dotée d'un budget individualisé permettant d'identifier ses coûts.

La mise en place d'un logiciel « gestion et facturation abonnés » effective depuis la fin d'année 2018, permettra de renforcer la qualité du service à l'usager. Les équipements permettant la télé-relève des compteurs sont développés en parallèle.

Une mise à jour du règlement du service a été effectuée en janvier 2019 après avis conseil d'exploitation de la Régie et de la commission consultative des services publics du SDeau50.

En 2018, le document unique d'évaluation des risques a été élaboré à l'ensemble du personnel de la Régie.

## 2 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE DOMFRONT EN POIRAIE

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur la Décision Modificative n° 2 suivante :

**Dépenses de fonctionnement :**

| | | |
|---|---|---|
| 60611/011 | Eau et assainissement | 5 000.00 |
| 6135/011 | Locations mobilières | 10 000.00 |
| 615231/011 | Voieries | 15 000.00 |
| 6161/011 | Multirisques | -15 178.36 |
| 6231/011 | Annonces et insertion | 5 000.00 |
| 6281/011 | Concours divers | 8 000.00 |
| 63512/011 | Taxes foncières | 5 000.00 |
| 6216/012 | Personnel affecté par gfp de ratt. | 2 000.00 |
| 6218/012 | Autre personnel extérieur | 15 000.00 |
| 64111/012 | Rémunération principale | -10 000.00 |
| 64131/012 | Rémunérations | 28 000.00 |
| 6417/012 | Rémunération apprentis | 2 000.00 |
| 6453/012 | Cotisations caisses retraites | 3 000.00 |
| 6454/012 | Cotisations ASSEDIC | 1 800.00 |
| 6474/012 | Versement autres œuvres | -14 000.00 |
| 65733/65 | Département | 8 530.00 |
| 6745 | Subventions aux personnes de droit privé | 178.36 |
| 6811/042 | Dotations aux amortissements | 47 670.00 |
| 023 | Versement de la section de fct | -149 000.00 |
| | *Total* | *-32 000.00* |

**Recettes de fonctionnement**

| | | |
|---|---|---|
| 74751/74 | GFP de rattachement | -13 000.00 |
| 7477/74 | Budget communautaire et fonds | -19 000.00 |
| | *Total* | *-32 000.00* |

**Dépenses d'investissement :**

| | | |
|---|---|---|
| 2031//20 | Frais études | 3 154.00 |
| 2041512/204 | Bâtiment et installations | -70 000.00 |
| 21318 /21 | Autres bâtiments publics | 3 500.00 |
| 2132/21 | Immeuble de rapport | 8 500.00 |
| 21571/21 | Matériel roulant | 12 000.00 |
| 2158/21 | Autres installations | -10 000.00 |
| 2188/100039 | Matériel cinéma Théâtre | 85 000.00 |
| 2313/100036 | Immo en cours Godras | 5 000.00 |
| 2313/100039 | Construction Théâtre | 150 000.00 |
| 2315/100040 | installation Rue Mont Margantin | -20 000.00 |
| 2132/100041 | Immeuble de rapport | 94 000.00 |
| | *Total* | *261 154.00* |

Le plan de Financement serait le suivant :

| | | |
|---|---|---|
| REGION | 123 408.00 | 80% |
| Commune (autofinancement) | 30 852.00 | 20% |
| TOTAL | 154 260.00 | 100% |

***Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, APPROUVE la présente proposition.***

---

***L'affaire 5 « Demandes de subventions au Conseil Régional de Normandie et à la DRAC pour la restauration de l'église St Julien – phases 1 et 2 » a été retirée de l'ordre du jour.***

---

**6- VENTE MATÉRIEL DIVERS**

Dans le cadre de la future réhabilitation du gymnase Tencé, et de l'opération de nettoyage du sous-sol de la salle, il est proposé à l'Assemblée, après en avoir délibéré :

- De faire appel à un commissaire-priseur pour la vente des matériels stockés dans ce sous-sol.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

***Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, APPROUVE les présentes propositions.***

---

## 7 - MODIFICATION DES STATUTS DU SDeau 50

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de modification des statuts du SDeau 50 adopté par le Comité Syndical du SDeau 50 le 18 septembre 2019 par la délibération OC2019-09-18-03,

Considérant que les Collectivités et Structures Intercommunales membres du SDeau 50 doivent délibérer pour valider le projet de modification statutaire du SDeau 50,

Il est proposé à l'Assemblée, après en avoir délibéré, d'approuver la modification des statuts du SDeau 50 (document ci-joint), validée par son Comité Syndical du 18 septembre 2019.

***Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, APPROUVE la présente proposition.***

------OOOooOOO------

A Domfront le 24 Oct 2019

Signature Secrétaire de Séance,
PINCHON Isabelle

# Statuts du

# SDeau50

## Syndicat Départemental de l'eau de La Manche

**Adoptés par le comité syndical du SDeau50 en date du 18 septembre 2019 (délibération OC2019-09-18-03)**

# TITRE I : IDENTITE

## Article 1. – Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de :

***Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50)***

Les membres ont en effet décidé de s'unir au sein d'un établissement public afin de créer un espace de solidarité en matière d'eau potable dans une logique de protection et de préservation de la ressource en eau et de sécurisation des productions.

Le SDeau50 exerce aussi, en compétence à la carte, la production et la distribution de l'eau potable.

## Article 2. – Règles applicables

Le SDeau50 est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts.

## Article 3. – Membres

Le SDeau50 regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L.5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L.5711-4 de ce code ;
- des Communes.

## Article 4. – Siège

Le siège du SDeau50 est fixé à :

**110 rue de la Liberté – 50000 Saint-Lô**

## Article 5. – Durée

Le SDeau50 est constitué sans limitation de durée.

### *6.2.3 – Maîtrise d'ouvrage des axes structurants d'intérêt départemental de sécurisation de la production*

Le SDeau50 assure la maîtrise d'ouvrage des projets de transports d'eau en gros identifiés comme « axes structurants » dans le schéma départemental d'adduction en eau potable.

Le SDeau50 met en place et exploite un dispositif de télégestion des axes structurants.

Il élabore un règlement d'échange d'eau fixant les modalités de fonctionnement technique et administratif des interconnexions. Il en assure le suivi.

### *6.2.4 – Concours financier pour la réalisation des projets de sécurisation locale de la production*

Dans le cadre du schéma départemental d'adduction en eau potable, en complément des axes structurants de sécurisation d'intérêt départemental, des projets secondaires de sécurisation locale sont identifiés, tels que les « connexions secondaires » et les créations de forages lorsqu'aucune interconnexion n'est possible.

Ceux-ci sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités concernées. Le SDeau50 peut apporter un concours financier pour la réalisation de ces projets inscrits au schéma départemental d'adduction en eau potable. Les modalités de ce concours sont fixées par une délibération du comité syndical du SDeau50.

## *6.3. – Compétence à la carte : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des parties de cette compétence relevant de l'article 6.2. des présents statuts*

L'autre compétence qui, elle, est à la carte au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, porte sur les domaines suivants : production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des parties de cette compétence relevant de l'article 6.2. des présents statuts.

Le transfert de cette compétence à la carte porte sur l'ensemble des attributions concernées des membres dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-61, 2e alinéa, du CGCT, « *en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.* »

## *6.4. – Autres interventions*

Le SDeau50 est porteur de la voix des collectivités productrices et distributrices d'eau potable de son périmètre dans les différentes instances locales et nationales.

Le SDeau50 a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence. Ces prestations concernent notamment, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la réalisation de prestations d'entretien sur les poteaux d'incendie, de mesures de débit pression des poteaux d'incendie, de travaux sur les poteaux d'incendie et le cas échéant sur des dispositifs de protection incendie.

Le SDeau50 peut, pour le compte de ses membres, conformément à la jurisprudence européenne en la matière et aux dispositions législatives en vigueur au moment de leur exécution, exécuter des prestations de services. Il peut notamment :

- réaliser des études spécifiques au titre de ses compétences ;
- aider ses membres à l'engagement d'études, à la gestion des services publics d'eau potable ;
- aider ses membres à l'élaboration de programmes de travaux et au choix du maitre d'œuvre ;
- faire ou demander des estimations sommaires des opérations de travaux ;
- accompagner et conseiller ses membres lors de l'exécution des prestations.

# TITRE III : LES ORGANES DU SYNDICAT

## Article 9. – Les organes dédiés

La compétence de l'article 6.2 est exercée à l'échelon syndical via, au sein du comité syndical, un collègue « compétence obligatoire au sens de l'article 6.2 des statuts ».

La compétence de l'article 6.3 est exercée selon les modalités suivantes :

- l'échelon local correspondant à l'échelon opérationnel, appelé « Conseil Local de l'Eau Potable » (CLEP) ;
- l'échelon départemental correspondant à l'échelon décisionnel, via, au sein du comité syndical, un collègue « compétence à la carte au sens de l'article 6.3 des statuts ».

## Article 10. – Le Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP)

### *10.1 – Constitution du CLEP*

#### *10.1.1 – Périmètres et domaines correspondants de compétences*

Pour la compétence de l'article 6.3, selon les compétences attribuées membre par membre, l'échelon local du SDeau50 est le Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP) dont le périmètre est fixé par délibération du comité syndical.

Si un membre confie au SDeau50 la compétence de l'article 6.3, il siège de plein droit dans un CLEP ou dans plusieurs CLEP.

La liste et le périmètre des CLEP sont fixés par délibération du comité syndical du SDeau50 avec le souci de prendre en compte les périmètres techniques et une taille de gestion optimale.

#### *10.1.2 – Fusion de CLEP*

Plusieurs CLEP peuvent librement fusionner, lors de l'adhésion, lors d'un transfert de compétence à la carte, ou au fil de la vie institutionnelle desdits CLEP.

Dans ce dernier cas, ce projet de fusion de CLEP existants est proposé par décisions conjointes des CLEP concernés, à la majorité simple de leurs membres respectifs.

La fusion fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

A tout moment, il peut être proposé aux membres ou futurs membres ayant des intérêts en commun à réfléchir à l'opportunité, ou non, de se regrouper en un seul CLEP.

En ce cas, un éventuel regroupement peut être demandé par décisions conjointes du ou des CLEP existant(s) et des membres en cours d'adhésion ou de transfert complémentaire de compétence n'ayant pas encore de représentation au sein d'un CLEP du SDeau50. Il peut aussi être décidé par délibération du comité syndical.

Il est fait droit à toute demande de fusion de CLEP formulée par des CLEP unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des CLEP entre eux et non d'une unanimité au sein de chaque CLEP concerné par le projet de fusion.

### *10.2 – Composition du CLEP*

#### *10.2.1 – CLEP mono-communal*

Lorsque le CLEP est composé d'une seule commune, la commune désigne 5 délégués pour siéger dans le CLEP.

#### *10.2.2 – CLEP mono-EPCI*

Lorsque le CLEP est composé d'un seul EPCI, l'organe délibérant de celui-ci désigne, par commune membre de cet EPCI incluse en partie ou en totalité dans le périmètre du CLEP :

Sous réserve desdites compétences dévolues au comité syndical, chaque CLEP assure le suivi de ses affaires locales en matière de gestion quotidienne de l'exécution du service public relevant de son aire géographique à titre de proposition ou de prise de décisions qui ne sont pas en droit des actes administratifs.

Un CLEP doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du service public de son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la qualité du service assuré aux usagers ;
- la bonne gestion technique des ouvrages relevant de son aire géographique afin d'assurer leur pérennité et leur sécurité.

Le CLEP prépare pour son territoire, un projet d'équilibre entre recettes et dépenses, sincère et équilibré, en amont du travail budgétaire syndical, puis il suit son exécution, sous réserve des compétences fixées par la loi et les règlements aux autres organes du syndicat.

Notamment, la gestion du personnel, les passations de marchés publics et l'exécution de ceux-ci relèvent exclusivement des instances du syndicat que sont le comité syndical, le bureau et le Président du SDeau50.

Néanmoins, dans ces domaines, les CLEP disposent de la faculté de formuler des propositions (notamment en matière de programmes de travaux) et de préparer des actes à adopter par le syndicat.

En cas de besoin, le Président du SDeau50, avant d'agir, pourra réunir un organe informel, appelé commission permanente, non décisionnel, par tout moyen y compris électronique, composé de lui-même et de 3 à 8 Vice-Présidents qu'il désigne librement, dès qu'une décision peut concerner un ou plusieurs CLEP. La décision est ensuite prise par le Président du SDeau50 dans le cadre de ses pouvoirs qui lui sont propres et pour lesquels il a reçu délégation.

#### *10.4.2 – Comptabilité analytique*

Une comptabilité analytique est tenue par CLEP selon un cadre défini au niveau syndical.

#### *10.4.3 – Conciliation*

En cas de désaccord entre plusieurs CLEP, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au CLEP concerné et, le cas échéant, au Président du SDeau50.

Ainsi saisi, chaque CLEP concerné désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec une personne désignée par le Président du SDeau50, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient au comité syndical du SDeau50 de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs, tout acte administratif qu'il jugera utile.

### *10.5 – Réunions du CLEP*

#### *10.5.1 – Périodicité et convocations*

Chaque CLEP se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger. Les convocations sont faites :

- par le Président du CLEP concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDeau50.

Les convocations sont adressées aux délégués du CLEP concernés au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du CLEP. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des CLEP en termes de publicité des convocations et des séances.

Pour ceux des membres (communes ou EPCI) qui siègent aussi au titre de la compétence visée à l'article 6.3., les sièges auxquels ils ont droit au titre de cette compétence 6.2 sont attribués et ventilés comme suit :

- Le nombre de sièges est calculé comme évoqué ci-avant pour les autres membres producteurs ;
- l'ensemble des CLEP est assimilée à un seul et même producteur au sens des dispositions ci-dessus ;
- puis ce nombre de sièges est réparti par territoire d'EPCI à fiscalité propre concerné par la compétence de l'article 6.3, selon les règles suivantes :
    - est prise en compte la population incluse dans le périmètre du SDeau50 au titre de la compétence 6.3., et ce pour chaque périmètre d'EPCI à fiscalité propre (membre ou non membre à la compétence de l'article 6.3) concerné par ce périmètre ;
    - attribution de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par périmètre d'EPCI à fiscalité propre concerné par la compétence de l'article 6.3 ;
    - attribution des sièges restant à pourvoir par périmètre d'EPCI à fiscalité propre selon la règle suivante : (nombre de siège restant à pourvoir * population de l'EPCI à fiscalité propre incluse dans le périmètre de la compétence de l'article 6.3) / population totale incluse dans le périmètre de la compétence de l'article 6.3.

La population prise en compte est celle mentionnée à l'article 10.2.4.

Lorsque l'EPCI à fiscalité propre est membre du SDeau50 au titre de la compétence de l'article 6.3, son organe délibérant désigne directement ses délégués au titre de la compétence de l'article 6.2, dont le nombre est défini par les règles susmentionnées.

Lorsque l'EPCI à fiscalité propre n'est pas membre du SDeau50 au titre de la compétence de l'article 6.3, les délégués désignés par les communes membres au titre de la compétence de l'article 6.3 et située sur le périmètre d'un même EPCI à fiscalité propre sont réunis préalablement à l'installation du comité syndical du SDeau50 issu du renouvellement général des conseils municipaux, et ce afin qu'ils désignent en leur sein les délégués au titre de ce collège « compétence de l'article 6.2 », dont le nombre est défini par les règles susmentionnées.

Les volumes produits pris en compte sont ceux de l'année n-2 du renouvellement du comité syndical faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux. Ces volumes servent de référence pour toute la durée du mandat en cas de nouvelles élections ayant lieu entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ou en cas d'adhésion en cours de mandat d'une nouvelle structure. En cas de fusion de structures, les volumes produits par chaque structure fusionnée l'année n-2 du renouvellement du comité syndical susmentionné sont additionnés afin de définir le volume produit par le producteur issu de la fusion.

Dans le cadre du comité syndical, seul le titulaire dispose d'une voix délibérative en cas de présence du titulaire et du suppléant. Ainsi, le suppléant siégeant au comité syndical dispose d'une voix délibérative uniquement en cas d'absence du titulaire.

#### *11.1.1.2 – Composition du collège représentant la compétence de l'article 6.3*

Au titre de la compétence de l'article 6.3, chaque CLEP désigne en son sein, pour siéger au comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.3 », un nombre de délégués ainsi déterminé :

- Population du CLEP inférieure à 15 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Population du CLEP égale ou supérieure à 15 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 15 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale totale résultant du recensement utilisé lors du renouvellement général des conseils municipaux et ayant servi de base pour la désignation des délégués siégeant dans les CLEP.

Conformément à l'article 10.3, le Président de CLEP est un des délégués titulaires au comité syndical.

Les délégués titulaires et suppléants désignés par un EPCI à fiscalité propre pour représenter le SDeau50 en qualité de producteur au sein du comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.2 » sont membres de droit sein du comité syndical du SDeau50 – collège « compétence de l'article 6.3 ».

### *11.3 – Le Président*

Le Président élu par le comité syndical est l'organe exécutif du SDeau50 pour la durée du mandat municipal.

## Article 12. – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical du SDeau50 dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical et des Conseils Locaux de l'Eau Potable qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

# TITRE V : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

## Article 15. – Conditions d'adhésion, de retrait et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du SDeau50, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

Tout membre peut solliciter son retrait du SDeau50 dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT.

# Evolution statutaire validée par le comité syndical du SDeau50 le 18/09/2019

**Objectifs au titre des compétences obligatoires (sécurisation de la ressource en eau et des productions d'eau potable)**

- Adapter la gouvernance pour répondre au passage de plus 80 collectivités gestionnaires de l'eau potable en 2013 à 18 en 2020
- Rééquilibrer la représentation du SDeau50 en tant que producteur/distributeur par rapport à la représentation des autres membres n'adhérant pas à la compétence à la carte
- Prendre en compte la prise de compétence « eau potable » progressive par les EPCI à fiscalité propre d'ici 2026 à la place des communes
  - Au 01/01/2020 : prise de la compétence par la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie et par la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage
  - Date limite de prise de la compétence par les autres communautés de communes : 01/01/2026

**Objectifs au titre de la compétence à la carte (production et distribution d'eau potable)**

- Adapter la gouvernance afin de répondre à l'arrivée progressive des communautés d'agglomération et des communautés de communes en substitution des communes
- Définir un équilibre entre le rôle des EPCI à fiscalité propre et des communes permettant :
  - Aux représentants des communes d'être les délégués aux Conseils Locaux de l'Eau Potable pour pérenniser le service de proximité
  - Aux délégués communautaires d'être acteurs dans la définition de la politique de l'eau sur leur territoire et au sein du comité syndical

**Suppression de l'échelon « commissions de zones » devenu inutile du fait de l'augmentation de la taille des collectivités membres du SDeau50**

# Composition du comité syndical – Collège « compétences obligatoires » après mars 2020

## (article 6.2 des statuts – Gestion durable de la ressource en eau et sécurisation de la production d'eau potable)

La donnée de base servant au calcul du nombre de délégués représentant les structures membres au comité syndical – collège « compétences obligatoires » est celle servant au calcul de la participation financière de ces structures au budget lié aux compétences obligatoires :

**LE VOLUME ANNUEL PRODUIT**

***REMARQUE : La simulation est faite avec les volumes 2017.***
***Lors du renouvellement qui interviendra après les élections municipales de mars 2020, les volumes pris en compte seront ceux de 2018***

**Producteurs Produisant au moins 1 000 000 m³/an (*dont SDeau50 - compétence à la carte*)** → **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 900 000 m³ produits** →

**Producteurs produisant moins de 1 000 000 m³/an et distributeurs sans production** → Chaque producteur produisant moins de 1 000 000 m³/an et chaque distributeur sans production désigne un délégué.

Les délégués ainsi désignés sont réunis dans un collège électoral pour désigner en leur sein **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 900 000 m³** (volume globalisé de tous les producteurs produisant moins de 1 000 000 m³/an ) →

| Membres aux compétences obligatoires *(projection 2020)* | Volumes produits 2017 | Délégués titulaires |
|---|---|---|
| **Saint Lô Agglo** | 2 937 000 | 4 |
| **SMPGA *(y compris Sartilly Sud)*** | 3 098 000 | 4 |
| **SMPEP Isthme du Cotentin** | 3 313 000 | 4 |
| **SDeau50-CLEP** (Ensemble des CLEP = 1 seul producteur)<br>Ventilation des sièges par territoire d'EPCI à Fiscalité Propre (FP) concerné par la compétence à la carte :<br>▪ 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par périmètre d'EPCI-FP concerné par la compétence à la carte<br>▪ Ventilation des sièges restant par périmètre d'EPCI-FP en fonction de la population de l'EPCI-FP incluse dans le périmètre de la compétence à la carte<br>Si l'EPCI-FP = membre à la compétence à la carte : désignation des délégués siégeant au comité syndical – collège « compétences obligatoires » directement par l'organe délibérant de l'EPCI-FP<br>Si commune = membre à la compétence à la carte : les délégués désignés par les communes membres d'un même EPCI-FP pour siéger dans un CLEP sont réunis en collège électoral à l'échelle de l'EPCI-FP pour désigner en leur sein les délégués siégeant au comité syndical – collège « compétences obligatoires » | 12 709 000 | 15 |
| **7 collectivités produisant moins de 1 000 000 m³/an** (SIAEP Saint Pois, Ste Mère Eglise, La Haye Pesnel, La Coudraye – Communes de Villedieu les Poêles Rouffigny, la Haye Pesnel, Carentan les Marais pour ex. SIAEP Les Veys)<br>**7 collectivités distributrices** (SIAEP Auvers Méautis, Bauptois, Ste Marie du Mont, Sources du Pierrepontais – Communes de Carentan les Marais pour ex. St Hilaire Petitville, La Haye pour ex. La Haye du Puits, Périers) | 1 812 000 | 3 |
| | **23 869 000** | **30** |